

PJ n°6 :

Tableau de récolement de l'arrêté du 26/11/12 et de l'arrêté modificatif du 22/10/18 justifiant des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées

Prescriptions	Justifications
Article 1	
Aucune	
Article 2 (définitions)	
Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	
Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.	Plans de l'installation fournis en annexe du dossier à l'échelle Pas de demande de permis de construire, ni de défrichage.
La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2512-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.	Un tableau de classement ICPE répertorie les matériels. Des photos des plaques des puissances installées sont jointes en annexes PJ N°35.
La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	(Cf. chapitre n°5 du dossier 5.4 nature et volume des activités)
Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.	Non concerné, durée supérieure à 6 mois.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	
Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.	Dossier d'enregistrement
Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.	Récépissé de déclaration du 29 janvier 2015 et arrêté DIPPAL-B3/2015-144 Ainsi que la décision du tribunal de Clermont Ferrand PJ N°24-25-26

Prescriptions	Justifications
Article 5 (implantation)	
Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Cf. annexe plan PJ N°3. Les installations de criblage et concassage sont bien implantées à une distance au moins 20 mètres des limites du site. Il n'y a pas de zones imperméabilisées.
Articles 6 et 37 (transport et manutention)	
Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	<p>Les surfaces non utilisées par l'installation sont végétalisées (soit en cultures soit en prairie)</p> <p>Les camions seront équipés de bâches pour le transport de matériaux fins.</p> <p>Les horaires prévisionnels de fonctionnement de l'installation seront 8-12H et 13H30-18H30. Par contre les horaires d'ouverture au public seront 8-12H et 14-18H.</p> <p>L'itinéraire privilégié emprunte la RD 906 et ne traverse pas le village d'Archaud ni le village de Vergezac.</p> <p>Aucun transit par voie d'eau ou voie ferrée n'est possible.</p>
Article 7 (intégration dans le paysage)	
Descriptions des mesures prévues.	<p>Une plantation de plusieurs arbres feuillus à partir d'espèces végétales correspondant à notre climat à été effectuée.</p> <p>L'ensemble du site est en permanence maintenu propre et entretenu</p>
Article 8 (surveillance de l'installation)	
Description du système de surveillance	<p>Un système de caméra de surveillance est en place ainsi qu'un portail.</p> <p>Les personnes étrangères à l'entreprise n'ont pas accès libres aux installations.</p>
Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Céline PAL, gérante, aura la charge de la surveillance. Les salariés présents pourront également assurer la surveillance de l'exploitation

Prescriptions	Justifications
Article 9 (propreté des locaux)	
Dispositions prévues.	Il n'y aura pas de locaux construits.
Article 10 (localisation des risques)	
Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.	<p>Un risque présent pourrait être une collision entre 2 engins mais le risque est quasi inexistant compte tenu sur la bonne visibilité sur le site et de l'espace disponible pour les manœuvres.</p> <p>Un risque incendie sur les engins. (cf. point suivant)</p> <p>Un risque lié au remplissage des réservoirs.</p>
Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés.	<p>Les produits stockés sont des matériaux inertes. Les seuls produits pouvant présentés des risques sont les carburants présents dans les réservoirs.</p> <p>Capacité des réservoirs des machines présentes sur le site :</p> <p>Concasseur : 500 litres</p> <p>Cribleur : 250 litres</p> <p>Chargeur : 200 litres</p> <p>Tombereau : 200 litres</p> <p>Pelle ZX 250 : 300 litres</p>
Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Cf. plan de l'installation joint annexe
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	
Produits dangereux détenus sur le site. Plan général des stockages.	Il n'y a pas de stockage, sauf dans les réservoirs (cf. plan d'implantation PJ N°3)
Nature et quantité maximale des produits détenus.	<p>Les volumes des réservoirs sont les suivants :</p> <p>concasseur : 500 litres</p> <p>Cribleur : 250 litres</p> <p>Chargeur : 200 litres</p> <p>Tombereau : 200 litres</p> <p>Pelle ZX 250 : 300 litres</p>

Prescriptions	Justifications
	Nature : GNR (Gasoil Non Routier)
Article 12 (connaissance des produits - étiquetage)	
Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Aucun produit dangereux n'est présent sur le site, seulement le carburant (Gazole Non Routier) dans les réservoirs des machines. Annexe sur le FDS du GNR.
Article 13 (tuyauteries)	
Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations.	Il n'y a pas de tuyauteries
Périodicité des contrôles envisagée.	Non concernés
Article 14 (résistance au feu)	
Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.	Il n'y aura pas de local sur le site. Il s'agit seulement d'un algeco. Le bungalow ne présente pas de risque incendie compte tenu de l'absence de chauffage et non alimentation électrique du local.
Article 15 (accessibilité)	
Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.	Cf. plan d'implantation en annexe.
Article 16 (installations et équipements associés)	
Plan des installations.	Cf. plan de l'installation en annexe
Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Les équipements sont stockés sans abri. Un lavage naturel par la pluie permettra le nettoyage des poussières. Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien. Des appareils d'extinctions appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence présent sur les machines sont en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Il n'y a aucune installation électrique.

Prescriptions	Justifications
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	
Plan et note descriptive mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.	Des extincteurs sont installés dans l'ensemble des engins présents sur le site. (cf. PJ n° 34), de type ABC d'une capacité variable suivant les engins de 2 à 9 kg, ainsi que dans l'algeco principal et un sur le site à proximité des engins de chantier.
Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.	Le risque incendie est exclusivement lié à la présence d'engin avec un réservoir de carburant. La propagation d'un incendie ne pourrait pas être aggravée compte tenu du stockage de déchets inertes sur le site. Le stockage des matériaux inertes aurait plutôt tendance à limiter la propagation d'un sinistre. Seule la végétation naturelle est présente sur le reste de la parcelle. Les équipements ont été choisis afin de lutter contre le risque incendie au niveau des réservoirs.
Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	<p>Conformément aux exigences de l'article 17 de l'AM du 26/11/12, concernant les moyens disponibles pour la lutte incendie, la SARL Yves PAL ne peut justifier à ce jour d'une réserve de 120 m³ d'eau destinée à l'extinction (ou bien de prise de raccordement de 60 m³/heure pendant 2 heures).</p> <p>Les installations présentes sur le site ne sont pas des équipements combustibles. Seuls les carburants présents dans le réservoir (du GNR) peuvent présenter un risque.</p> <p>Par ailleurs, l'éloignement géographique des 2 équipements (concasseur et cribleur) ne permettrait</p>

Prescriptions	Justifications
	<p>pas la propagation de l'incendie sur le second équipement.</p> <p>Au niveau des équipements prévus, des extincteurs seront disponibles dans chaque engin.</p> <p>Le dossier n'ayant pas été modifié depuis, cet avis vaut aussi pour ce dossier.</p> <p>CF. PJ n°7 courrier datant du 23 juillet 2015 du SDID de la Haute Loire</p>
Article 18 (travaux)	
Consignes prévues.	Pas d'intervention de maintenance sur site.
Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.	Une fois par an, les godets des engins sont réparés et nécessitent quelques points de soudure. Un permis feu sera délivré pour ces opérations.
Article 19 (consignes d'exploitation)	
Consignes d'exploitation prévues.	<p>Les agents intervenants sur la plateforme sont du personnel formé et les consignes sont affichées dans l'algeco.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment : L'interdiction de tout brûlage à l'air libre, la limitation de vitesse sur le site, le port de EPI...(CF. PJ N°38</p> <p>L'opération de chargement déchargement des carburants est formalisée via un protocole.</p>
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	
Liste des matériels soumis à maintenance.	<p>La maintenance du matériel est effectuée par une entreprise privée extérieure. Seuls les véhicules sont soumis au contrôle des mines.</p> <p>Les extincteurs seront vérifiés annuellement et un registre sécurité est mis en place.</p>

Prescriptions	Justifications
Article 21 I et II (rétention)	
Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Absence de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols
Article 21 III (confinement)	
Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.	Pour les opérations de remplissage des réservoirs, un bac de rétention sera utilisé.
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.	Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction et au réseau de collecte des effluents. Il n'y a pas de rejet dans un cours d'eau. L'eau utilisée sera de l'eau apportée sur le site via une tonne à eau. L'eau sera utilisée pour le système de brumisation du concasseur afin de limiter l'envol des poussières. L'eau sera dispersée en particules dans l'air et agrégée aux poussières
Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.	Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction et au réseau de collecte des effluents. Il n'y a pas de rejet dans un cours d'eau.
Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. <i>10% N_{Qe} paramètre Débit d'étiage du cours d'eau (VLE x Débit maximal de rejet industriel).</i> Les N _{Qe} pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article du présent arrêté.	Aucun rejet d'eau sanitaire ou process sur le site.

Prescriptions	Justifications
Lorsque le rejet d'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	Aucun rejet d'eau sanitaire
Article 23 (prélèvement d'eau)	
Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.	Aucun prélèvement ou forage
Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.	La tonne à eau est remplie à la source du village de Lonnac, avec un volume de 5000 litres.
Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.	En fonctionnement, le système de brumisation d'eau consomme $\frac{3}{4}$ du réservoir de la tonne à eau sur une journée.
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	
Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.	Pas de prélèvement
Article 25 (forage)	
Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Pas de forage
Article 26 (collecte des effluents)	
Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Pas de réseau
Article 27 (points de rejet)	
Plan des points de rejet.	Pas de rejet d'eau.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	
Plan comprenant la position des points de prélèvements.	Pas de rejets

Prescriptions	Justifications
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	
Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.	Les eaux pluviales seront directement infiltrées dans le sol sachant qu'aucune imperméabilisation du site n'est prévue.
Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.	Pas de réseau et de dispositif de traitement.
Note justifiant leurs redimensionnements.	Pas de réseau et de dispositif de traitement.
Article 30 (eaux souterraines)	
Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent.	Pas d'effluents
Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.	Zone de la nappe du Devès utilisée pour l'alimentation en eau potable. (cf chapitre 7.1.5 Contexte hydrologique du dossier)
Article 31 (VLE - généralités)	
Dispositions prévues	Non applicable
Article 32 (débit, température et pH)	
Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.	Non applicable
Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.	Non applicable
Article 33 (VLE - milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	
Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant.	Non applicable
Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	Non applicable

Prescriptions	Justifications
Article 35 (installation de traitement et installation de prétraitement des effluents)	
Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et/ou de prétraitement.	Non applicable
Article 36 (épandage)	
Absence d'épandage	Pas d'épandage
Article 37 (principes généraux sur l'air)	
Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	<p>Les émissions pouvant être dégagées sur le site sont les émissions de poussières sur le tapis du concasseur.</p> <p>Les véhicules transportant des matériaux sont équipés de bâches afin de limiter l'envol de particules durant la phase de transport de matériaux fins si besoin.</p> <p>Concernant le concasseur, l'émission de poussières est limitée par l'utilisation de brumisateurs situés sur le tapis d'évacuation.</p>
Article 38 (points de rejets)	
Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu.	Il n'y aura pas de rejet canalisé.
Mesures prévues pour les émissions diffuses.	Non concernés
Article 39 (qualité de l'air)	
Plan des points de mesures	Actuellement aucune mesure n'a été réalisée
Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.	2 points de mesures, en utilisant la méthode des plaquettes sur une durée d'une demie heure réalisé en périphérie de l'installation.
Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	Cf. PJ N°32 - rose des vents LE PUY LOUDES)
Article 40, 41 et 42 (VLE)	
Dispositions prévues	
Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou	La zone pouvant émettre des poussières est le tapis d'évacuation du concasseur. (cf. implantation)

Prescriptions	Justifications
déchargement, etc. ...).	
Article 43 (émissions dans le sol)	
Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.	Aucun rejet direct dans le sol n'est prévu.
Article 44 à 52 (bruits et vibrations)	
Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.	<p>L'installation est prévue dans une zone rurale, la première habitation se trouve à environ 450 mètres de la limite de propriété.</p> <p>L'entreprise PAL a choisi un terrain isolé, afin de limiter toutes les nuisances possibles vis-à-vis de l'environnement et du voisinage.</p> <p>L'activité pouvant être présente sur le site s'étendra sur les créneaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 - 12h - 13h30 - 18 h30 <p>Du lundi au vendredi</p> <p>Concernant les équipements, il s'agit d'équipements récents conformes à la réglementation (Marquage CE). Chaque année, les équipements de chantier sont contrôlés par TERAMAT. Les poids lourds sont contrôlés tous les 2 ans (passage aux mines). La semi et un camion benne sont équipés du dispositif ADI BLUE permettant de limiter la pollution atmosphérique.</p>
Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.	<p>Des mesures de bruits ont été réalisées le 06 juillet 2017. Six points de mesure ont été effectués : Quatre en limite de propriété et deux sur les habitations les plus proche du site et qui ne soient pas directement sur l'influence de la route RD906.</p> <p>L'ensemble des points de mesures de niveau sonore sont conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p> <p>Cf. constat sonore en pièce jointe n°23.</p>

Prescriptions	Justifications
Article 53 à 55 (déchets)	
<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits :</p>	<p>Concernant les déchets présents sur le site, il y aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des ferrailles issues de la démolition <p>Une benne de ferrailles permettra d'isoler et de valoriser les déchets de ferrailles triés. Ils seront récupérés par un ferrailleur (R.E.D AUBENAS)</p> <p>Concernant les déchets inertes entrants sur le site, un registre déchets permettra de comptabiliser les tonnages et volumes entrants</p> <p>Des bons d'acceptation préalables seront remis aux clients (cf. annexe) et une comptabilité sera effectuée sur les matériaux entrants et sortants du site.</p>
Article 56 à 59 (surveillance des émissions)	
<p>Description du programme de surveillance mis en place</p>	<p>A ce jour aucune mesure de surveillance des émissions dans l'air (poussières) n'a été réalisée sur le site. Premier semestre 2019 nous allons faire réaliser une étude pour les mesures d'émissions de poussières dans l'air. Nous communiquerons les résultats au service de la DREAL.</p>
Article 60 (exécution)	
<p>Aucune</p>	